



Actualités législatives et réglementaires

► *Réforme de la justice*

Le décret n°2019-1339 du 11 décembre 2019, relatif à l'expérimentation prévue à l'article 106 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est paru au *JO* du 13.

► *Elections professionnelles - Transmission des PV*

Le décret n°2019-1345 du 11 décembre 2019, simplifiant les modalités de transmission à l'administration des procès-verbaux des élections professionnelles, est paru au *JO* du 13.

► *Contrats d'apprentissage*

L'arrêté du 6 décembre 2019, relatif au versement des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage prévu à l'article 2 du décret n°2018-1209 du 21 décembre 2018, relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle, est paru au *JO* du 13.

► *Travailleurs handicapés*

L'arrêté du 12 décembre 2019, fixant le modèle d'attestation relative aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs est paru, au *JO* du 15.

► *Temps de travail - Dérogations*

L'arrêté du 16 décembre 2019, prolongeant une dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié, et son décret d'application n°2019-1361 du 16 décembre 2019 relatif à son entrée en vigueur immédiate, sont parus au *JO* du 17.

Un arrêté du 17 décembre, portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport routier de voyageurs, est paru au *JO* du 18.

► *Greffiers des services judiciaires*

L'arrêté du 10 décembre 2019, modifiant l'arrêté du 9 août 2017 relatif à la formation statutaire des greffiers des services judiciaires, est paru au *JO* du 14.

► *Formation professionnelle - Organismes financeurs*

Le décret n°2019-1386 du 17 décembre 2019, relatif à l'information des organismes financeurs de la formation professionnelle par les organismes de formation sur les entrées et les sorties de formation, est paru au *JO* du 19.

► *SMIC*

Le décret n°2019-1387 du 18 décembre 2019, portant relèvement du salaire minimum de croissance est paru au *JO* du 19. Son montant est porté à 10,15 € de l'heure.

► *CDD - Expérimentation*

Le décret n°2019-1388 du 18 décembre 2019, définissant les secteurs d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, est paru au *JO* du 19.

► *Formation professionnelle - Compte personnel d'activité*

Le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, est paru au *JO* du 19.

► **Commissions administratives**

Le décret n°2019-1379 du 18 décembre 2019, portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif, est paru au *JO* du 19.

► **Loi de programmation et de réforme pour la justice**

Le décret n°2019-1397 du 18 décembre 2019, relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux directeurs de greffe et chefs de greffe des tribunaux d'instance et conseils de prud'hommes concernés par l'application de l'article 95 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, est paru au *JO* du 20.

► **Juridictions civiles et pénales**

L'arrêté du 9 décembre 2019, modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des secrétariats greffes des juridictions civiles et pénales, est paru au *JO* du 20.

► **Assurance-formation - Code du travail**

L'arrêté du 28 novembre 2019, portant agrément d'un fonds d'assurance-formation de non-salariés en application de l'article R 6331-50 du code du travail, est paru au *JO* du 20 décembre.

► **CSE - Questions-réponses**

Le ministère du Travail publie une mise à jour des questions-réponses sur le CSE.

Document : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr_comite_social_et_economique_18_12_2019.pdf

Jurisprudence

► **CSE - Etablissements distincts**

La centralisation de fonctions support et l'existence de procédures de gestion définies au niveau du siège, ne sont pas de nature à exclure l'autonomie de gestion des responsables d'établissement.

Il appartient au juge de rechercher le niveau caractérisant un établissement distinct au regard de l'organisation de l'entreprise en filières et en sites, et au regard de l'autonomie de gestion des responsables (Cass. soc., 11-12-19, n°19-17298).

► **CSP**

La remise par l'employeur au salarié d'un document d'information édité par les services de l'Unedic mentionnant le délai de prescription applicable en cas d'acceptation du CSP constitue une modalité d'information suffisante du salarié sur le délai de recours qui lui est ouvert pour contester la rupture du contrat de travail ou son motif (Cass. soc., 11-12-19, n°18-17707).

► **Priorité de réembauche**

Le salarié licencié pour motif économique, qui en fait la demande, bénéficie d'une priorité de réembauche, pendant un an, à compter de la date à laquelle prend fin le préavis, qu'il soit exécuté ou non.

Lorsque la durée du congé de reclassement excède la durée du préavis, le délai d'un an pour bénéficier de la priorité de réembauche court à compter du terme du congé de reclassement (Cass. soc., 11-12-19, n°18-18653).

► **Prise d'acte - Rupture du contrat**

Lorsque les circonstances d'une démission la rendent équivoque, elle sera requalifiée en une prise d'acte de la rupture du contrat de travail (Cass. soc., 20-11-19, n°18-25155).

► **Défenseurs syndicaux**

La compétence géographique des défenseurs syndicaux limitée aux périmètres des régions administratives porte-t-elle atteinte aux droits et libertés garanties par la DDHC et le préambule de la Constitution ? La Cour de cassation considère que cette question présente un caractère sérieux, dans la mesure où la différence, instaurée par l'article L 1453-4 alinéa 3 du code du travail, quant aux règles d'assistance et de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel statuant en matière prud'homale entre les justiciables selon que ceux-ci recourent à un avocat ou à un défenseur syndical, seul le périmètre géographique du second étant restreint à une région administrative, est susceptible de ne pas être justifiée et de causer un déséquilibre entre les droits des justiciables selon que ces derniers sont assistés ou représentés par un avocat ou par un défenseur syndical (Cass. soc., 18-12-19, n°19-40032).

► **Discrimination**

Le conseil de prud'hommes considère qu'il existe sur le chantier un système pyramidal d'affectation professionnelle en raison de l'origine et ce, au détriment des travailleurs maliens. Ceux-ci sont considérés par les responsables de la société comme des entités interchan-

geables et négligeables et sont placés en bas de l'échelle de l'organisation du travail (CPH de Paris, 17-12-19, n°17/10058).

► **Travailleurs des plateformes**

Le Conseil constitutionnel censure les dispositions de l'article 44 de la loi d'orientation des mobilités, dans une décision du 20 décembre 2019 (n°2019-794). Autrement dit, les juges constitutionnels invalident les dispositions de la loi instaurant une charte permettant aux plateformes de se protéger contre la requalification en contrat de travail de la relation de travail entre les plateformes et les travailleurs indépendants.

► **Accident du travail**

Ne constitue pas un accident du travail un malaise ressenti par un salarié à l'issue d'un entretien préalable au licenciement. En effet, pour la Cour de cassation, la

seule insistance de l'employeur au cours d'un entretien disciplinaire ne suffit pas à caractériser une faute inexcusable de sa part, quand bien même le salarié serait fragile psychologiquement (Cass. civ. 2^{ème}, 28-11-19, n°18-24161).

► **Bonus - Malus**

Le Conseil constitutionnel censure l'article 8 du PLFSS 2020 visant à neutraliser, à partir de 2021, dans le calcul des allègements généraux de cotisations et contributions sociales dues par les employeurs, certains effets du dispositif de « *bonus-malus* » conduisant à moduler le taux de leurs contributions à l'assurance chômage en fonction, notamment, du nombre de contrats de travail de courte durée (Conseil constit., 20-12-19, n°2019-795).

FOCUS

Elections professionnelles et représentation équilibrée femmes/hommes : attention, « nouvelles règles » !

Dans plusieurs arrêts rendus le 11 décembre 2019, la Cour de cassation apporte des précisions très importantes en matière de représentation équilibrée femmes/hommes. Certaines nouvelles règles bouleversent les solutions jusqu'alors arrêtées !

Dorénavant, la Cour de cassation considère que « *si, en application de l'article L.2314-32 du code du travail, la constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2314-30 entraîne la seule sanction de l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en sur-nombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter, le tribunal d'instance peut être saisi, avant l'élection, d'une contestation relative à la composition des listes de candidats en application de l'article L. 2314-30 du même code et déclarer la liste électorale irrégulière au regard de ce texte, dès lors qu'il statue avant l'élection, en reportant le cas échéant la date de l'élection pour en permettre la régularisation* » (Cass. soc., 11-12-19, n°18-26568).

Autrement dit, la Cour de cassation admet que les questions de « *parité* » peuvent faire l'objet d'un contentieux préélectoral contrairement à ce qu'elle avait laissé supposer dans une précédente décision.

Dans une affaire FO, elle juge que « *l'annulation, en application des dispositions de l'article L. 2314-32 du code du travail, de l'élection d'un candidat ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections est sans effet sur la condition du score électoral*

personnel requis, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2143-3, par le premier alinéa de ce même texte » (n°18-19379). En d'autres termes, si l' élu perd son mandat pour non-respect de la « *parité* », cet évènement n'a aucune incidence sur sa capacité à être désigné comme DS.

Dans cette même affaire, la Cour maintient sa position traditionnelle excluant la possibilité de présenter un candidat unique en présence d'une élection comportant au moins deux postes à pourvoir : « *lorsque trois postes sont à pourvoir, l'organisation syndicale est tenue de présenter une liste conforme à l'article L. 2314-30 du code du travail, c'est-à-dire comportant nécessairement un homme et une femme, cette dernière au titre du sexe sous-représenté dans le collège considéré* » (Cass. soc., 11-12-19, n°18-19379). Sauf dans le cas exceptionnel où un sexe est ultra-minoritaire (pourcentage ne donnant droit à aucun siège en application de la règle de l'arrondi), une liste doit toujours comporter au moins un représentant de chaque sexe.

Traditionnellement, les Hauts magistrats considèrent que « *lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les organisations syndicales sont tenues de présenter une liste conforme à l'article L. 2314-30 du code du travail, c'est-à-dire respectant la proportion de la part des hommes et des femmes dans le collège électoral considéré et devant comporter au moins un candidat au titre du sexe sous-représenté* » (les dispositions de l'article L. 2314-30 du code du travail étant d'ordre public absolu, le protocole préélectoral ne peut y déroger). Dans un arrêt du 11 décembre 2019, la Cour de cassation apporte cependant

